

R GLEMENT RM04-2023 RELATIF AU PROJET PILOTE
VISANT   AUTORISER L'HEBERGEMENT
TOURISTIQUE DE TYPE INSOLITE

ATTENDU QUE la municipalit  d sire dans le cadre d'un projet pilote int grer des b timents insolites d'hebergement dans une perspective de d veloppement touristique et ainsi en  valuer les incidences ;

ATTENDU QUE le conseil d sire  tablir des projets pilotes afin d' valuer les incidences de cet usage dans certaines zones afin d'en juger les indicateurs de rendement ;

ATTENDU QUE le r glement de zonage actuellement en vigueur n'autorise pas l'usage projet  ainsi que le type de b timent ;

ATTENDU QU'un avis de motion a  t  pr alablement donn  lors de la s ance du conseil tenue le 7 mars 2023 ;

ATTENDU QU'une copie du pr sent r glement a  t  remise aux membres du conseil avant la pr sente s ance, que tous les membres pr sents d clarent avoir lu le r glement et qu'ils renoncent   sa lecture ;

EN CONS QUENCE

IL EST PROPOS  PAR

ET R SOLU QU'un r glement portant le num ro RM04-2023 des r glements municipaux et intitul s **R GLEMENT MUNICIPAL RELATIF AU PROJET PILOTE VISANT   AUTORISER L'HEBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE INSOLITE** soit et est adopt  et qu'il soit statu  et d cr t  ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

Le pr sent r glement a pour objet d'autoriser, sous la forme d'un projet pilote, l'utilisation de b timent d'hebergement de type insolite pour un maximum de deux (2) projets qui devront avoir fait l'objet d'une recommandation du comit  d'urbanisme.

ARTICLE 2 D FINITIONS

Aux fins du pr sent r glement, les mots suivants signifient :

B timent insolite : Se dit d'un b timent rudimentaire ne comportant pas les caract ristiques d'une construction au sens de la r glementation, telle qu'une yourte, un wigwam, une tente d me, un troglodyte ou une hobbitation, une cabane dans les arbres, construction install e sur pilotis ou un tipi.

Cabane dans les arbres : H bergement rudimentaire nich  sur ou   l'aide d'un ou des arbres. La s curit  doit  tre d montr e.

Ensemble de b timents : Groupe de b timents constituant une coh sion harmonieuse.

Tente dôme : Bâtiment rudimentaire utilisé à des fins d'hébergement en forme de dômes de PVC sur structure et plateforme maintenues par des pieux vissés.

Tipi : Bâtiment rudimentaire utilisé à des fins d'unité d'hébergement, de forme conique, muni d'une charpente et recouvert de toile.

Troglodyte ou hobbitation : Hébergement rudimentaire partiellement souterrain ou avec toiture végétale. La (les) porte(s) et fenêtre sont obligatoires.

Wigwam : Bâtiment rudimentaire de plan circulaire ou allongé. La structure est constituée d'un bâti de perches sur lequel est fixé le recouvrement.

Yourte : Bâtiment rudimentaire utilisé à des fins d'unité d'hébergement, de forme circulaire, ayant un toit de forme conique et dont le revêtement extérieur est fait de toile.

ARTICLE 3 DURÉE DU PROJET PILOTE

Le projet pilote vise à autoriser de l'hébergement touristique de type insolite dans deux secteurs donnés et est valide pour une durée deux (2) ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

La municipalité peut, en tout temps, suspendre en tout ou en partie l'application du projet pilote pour la durée qu'elle détermine.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Autorisation

En aucun cas le présent règlement ne soustrait le demandeur de se conformer à l'entièreté des lois, normes et règlements en vigueur.

Installation septique

Les installations septiques qui seront autorisées devront être conformes aux recommandations figurant dans le rapport de l'ingénieur au dossier, lequel doit être soumis lors du traitement de la demande de permis.

Finition

En plus des revêtements extérieurs autorisés au présent règlement, il est permis d'utiliser, à titre de revêtement extérieur, de la toile expressément conçue à cette fin pour les bâtiments tels que les yourtes, les wigwams, les tentes dômes et les tipis.

Un maximum d'un seul type de revêtement extérieur peut être utilisé pour le revêtement extérieur du toit du bâtiment rudimentaire. De plus, ce revêtement de toiture devra n'avoir qu'une seule couleur qui s'harmonise avec l'environnement.

Fondation

Les bâtiments insolites ne doivent pas reposer sur une fondation permanente et doivent être démontables et transportables en tout temps.

Affichage

Tout affichage est interdit sur le terrain exploité par ce projet pilote, seulement la publicité en ligne (internet) ou dans les médias est permise.

ARTICLE 4 PERMIS

Permis et frais applicables

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain situé à l'intérieur du projet pilote, qui désire exploiter un ou des bâtiments insolites touristiques doit préalablement se procurer l'ensemble des permis et autorisation à cet effet auprès de la municipalité.

Nombre de permis

Aux fins du présent projet pilote, un maximum d'un (1) permis (protocole d'entente), par lot et zone, d'une propriété située à l'intérieur du projet pilote pourra obtenir un permis pour un ensemble de bâtiments insolites touristiques.

Validité du permis

Le permis émis doit respecter toutes les conditions préétablies lors de l'étude et de la demande de permis.

ARTICLE 5 DROIT ACQUIS

Aucun droit acquis quant à l'usage ne sera reconnu au propriétaire d'un terrain pour l'ensemble de celui-ci. L'usage et les constructions seront seulement autorisés selon les conditions notées lors de l'émission des permis.

ARTICLE 6 DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'OFFICIER DÉSIGNÉ

Il est du devoir de l'officier désigné d'appliquer les dispositions du présent règlement et il est par les présentes autorisé à visiter et à examiner toute maison, terrain, propriété ou bâtisse dans la municipalité. Toute personne qui crée, cause ou occasionne un empêchement, opposition ou obstruction à l'officier municipal dans l'exercice de son devoir commet une infraction et est passible des pénalités édictées par le présent règlement.

ARTICLE 4 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toutes personnes qui agissent en contravention du présent règlement commettent une infraction. Si le contrevenant est une personne physique, elle est passible d'une amende de sept-cent-cinquante (750 \$) dollars ; si c'est une personne morale, elle est passible d'une amende de mille-cinq-cents (1 500 \$) dollars avec ou sans frais.

De plus, il y aura une infraction séparée pour chaque jour où l'infraction se continue et la pénalité édictée pour une infraction continue peut-être infligé pour chaque jour que dure l'infraction au taux de vingt-cinq (25 \$) dollars par jour.

Toute récidive durant la période de deux ans suivant une première infraction sera passible d'une amende de mille-cinq-cents (1 500 \$) dollars pour une personne physique ; et d'une amende de trois-mille (3 000 \$) dollars pour une personne morale, avec ou sans frais.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Roland Montpetit
Maire
greffière-trésorière

Anik Morin
Directrice générale et

Avis de motion donné le 7 mars 2023
Adoption prévue le 4 avril 2023
Affichage prévu le 5 avril 2023